

LE PRÉSIDENT

PARIS, LE 31 MAI 2021

Monsieur le Député et cher Collègue,

Par lettre du 9 avril 2021, vous m'avez interrogé sur la décision prise le 30 juin 2020 par le Bureau de l'Assemblée nationale sur la demande, formulée par M. Vincent Duclert, président de la Commission de chercheurs pour l'étude des archives françaises relatives au conflit rwandais, tendant à accéder aux archives de la mission d'information sur les opérations militaires menées au Rwanda, créée par l'Assemblée nationale en 1998.

L'article 7 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 dispose que « *chaque assemblée parlementaire est propriétaire de ses archives et responsable de leur conservation et de leur mise en valeur. Elle détermine les conditions dans lesquelles ses archives sont collectées, conservées, classées et communiquées* ». La communication des archives de l'Assemblée nationale répond donc à des règles particulières – distinctes de celles régissant les autres archives publiques –, conformément aux principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'autonomie des assemblées parlementaires.

Certains documents de la mission d'information sur le Rwanda étaient soumis à un délai de communication d'au moins 50 ans, s'agissant notamment d'archives dont la divulgation pourrait porter atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État et à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée. Une autorisation spécifique était donc requise.

Eu égard à la nature des pièces auxquelles la commission présidée par M. Duclert entendait avoir accès et compte tenu de la sensibilité de la question, il appartenait au Bureau de l'Assemblée nationale, plus haute instance collégiale de notre institution, de décider s'il convenait – ou non – de déroger à ces délais en accordant une autorisation spécifique à la commission pour consulter les archives conservées, y compris les procès-verbaux des auditions qui ont été tenues à huis clos et dont la liste comme le contenu n'ont jamais été rendus publics.

Monsieur Eric GIRARDIN
Député de la Marne

Lors de sa réunion du 30 juin 2020, le Bureau a autorisé la commission à accéder à tous les documents publics conservés dans nos archives ; il n'a, en revanche, pas fait droit à la demande de consultation des documents non publics.

Le Bureau de l'Assemblée nationale a statué collégalement à l'issue d'un examen attentif d'arguments aux finalités toujours légitimes mais parfois divergentes.

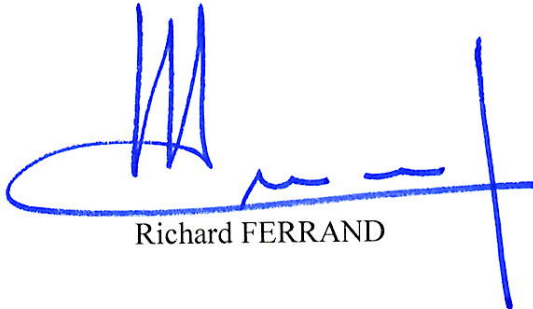
Deux éléments ont été pris en considération. D'une part, les personnes auditionnées en 1998 ont parlé avec davantage de liberté parce qu'elles avaient obtenu la garantie que les propos qui seraient tenus ne feraient pas l'objet d'une divulgation. Revenir sur cet engagement de stricte confidentialité, pris – de manière explicite – par le président et les deux rapporteurs de la mission, auprès de personnes ayant demandé à être auditionnées à huis clos, aurait constitué une trahison de la parole donnée et une atteinte à la crédibilité même du travail parlementaire.

D'autre part, la transmission des comptes rendus ou même de la liste des auditions à huis clos de la mission d'information sur le Rwanda aurait nécessairement eu pour effet de remettre en question la décision souveraine d'un organe parlementaire de publier certaines informations et d'en garder d'autres secrètes. Elle aurait, dès lors, créé un précédent lourd de conséquences pour le principe de la séparation des pouvoirs.

Je partage naturellement votre émotion – et plus encore celle du couple d'habitants de votre circonscription – face au souvenir du génocide rwandais et je salue le travail de la commission présidée par M. Duclert. Riche d'une somme considérable de pièces et de documents d'archives, ce rapport constitue un jalon important dans l'établissement de la vérité historique. Mais la décision du Bureau était la seule conforme au fonctionnement institutionnel de notre Assemblée. Elle se place d'ailleurs dans une continuité historique, puisqu'à d'autres reprises sous les précédentes législatures, l'Assemblée nationale a été conduite à prendre des décisions analogues.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député et cher Collègue, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien sincèrement



Richard FERRAND